



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2023

DÉLIBÉRATION N°23-17-08 : SUBVENTION AUX COOPERATIVES SCOLAIRES – NOUVELLE METHODE DE CALCUL

Date de convocation : 10 février 2023

Date d'affichage : 10 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 24

Votants : 28

L'an deux mille vingt trois, le seize février, le Conseil Municipal de Courdimanche, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures, à la Maison de l'Education, des Loisirs et de la Culture, sous la présidence de Madame Sophie MATHARAN, Maire.

La séance était retransmise en direct sur le site internet de la commune et sur la page facebook de la ville.

Étaient présents :

Mme Sophie MATHARAN, M. Pascal CRAFFK, Véronique GARDES, M. Hussen KEBE, Mme Marie LOPES-PASSI, M. Olivier FOLLMER, Mme Emilie EVRARD, M. Pascal HOUEIX, Mme Marianne GARRAUD, Mme Chantal de SARAN, M. Jean-Paul MARTIN, Mme Francisca NONQUE, Mme Natalie CASAUBON, M. Didier DAGUE, M. Pascal ANDRIOT, M. Xavier COSTIL, Mme Lydia BUMENN, M. Christophe LHardy, M. Nicolas GIRARD, Mme Laure CLEMENT, M. Olivier DE LOS BUEIS, M. Nicolas BABUT, M. Benoit CHAVERON, M. Alain WURTZ.

Étaient absents excusés et avait donné pouvoir :

Mme Maud EONO	avait donné pouvoir à Mme Chantal de SARAN
Mme Sophie FAMECHON	avait donné pouvoir à M. Nicolas BABUT
Mme Caroline LUX	avait donné pouvoir à Mme Emilie EVRARD
Mme Séverine LIBER	avait donné pouvoir à Mme Marie LOPES-PASSI

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Véronique GARDES, a été désignée secrétaire de séance.

VILLE DE COURDIMANCHE



DÉLIBÉRATION N° 23-17-08 : SUBVENTION AUX COOPERATIVES SCOLAIRES : NOUVELLE METHODE DE CALCUL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Education,

Considérant que les écoles proposent aux élèves des projets pédagogiques en lien avec leur projet d'école, tout au long de l'année scolaire,

Considérant que le versement des subventions permet de faciliter la gestion administrative de ces projets par les équipes enseignantes,

Considérant qu'afin de garantir l'équité du versement de la subvention, il est proposé de calculer le montant par rapport au nombre d'enfants par classe, soit 15 € par enfant,

Considérant que cette subvention n'est pas une dépense supplémentaire mais correspond à une nouvelle répartition de la dotation versée aux écoles,

Après avoir entendu l'exposé de madame Emilie EVRARD, 6^{ème} adjointe au Maire et sur proposition de madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité par 28 voix pour**,

- Se prononce favorablement sur la nouvelle méthode de calcul de la subvention versées aux coopératives scolaires,
- Valide le versement de :
 - 5 940 € à l'école des Croizettes
 - 5 520 € à l'école de la Louvière
 - 2 160 € à l'école André Parrain

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, le 22 février 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Courdimanche dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)